

## **Proposition de statuts pour le GFA citoyen de Mâlain**

*En vue de son assemblée générale constitutive du 14 juin 2015*

Les soussignés ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts du Groupement Foncier Agricole Mutuel qu'ils ont convenu de constituer entre eux : se référer au tableau global en annexe 1 des présents statuts.

### **Titre I – FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE ET PROROGATION**

#### **Article 1 – Forme**

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des parts ci-après créées ou les personnes qui deviendront cessionnaires de leurs droits et tout propriétaire des parts qui pourraient être créées ultérieurement, un Groupement Foncier Agricole, sous forme de Société Civile particulière qui sera régie par les articles 1832 et suivants du Code Civil, les dispositions de la loi N° 70.1299 du 31 décembre 1970, de celles de la loi n° 78.9 de 1978 et son décret N° 78.704 du 3 juillet 1978 et les textes subséquents et par les présents statuts

#### **Article 2 – Objet**

Le Groupement a pour objet social :

- L'acquisition, la gestion, l'administration, la réhabilitation, la mise en valeur par bail rural des terres à vocation agricole, arboricole, forestière ou d'élevage, ainsi que le bâti éventuellement nécessaire à l'exploitation,
- toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement à l'objet défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil du groupement et ne soient pas inconciliables avec la législation propre aux Groupements Fonciers Agricoles.

#### **Sont ici précisé que :**

- La présente société est spécifiquement constituée entre ses associés afin d'acquérir la surface agricole nécessaire pour l'installation ou le maintien de plusieurs agriculteurs, et de leur louer ensuite par bail rural,
- Au-delà, l'objectif de cette société est de sortir définitivement les terres agricoles acquises de la spéculation qui touche les domaines agricoles et complexifie les nouvelles installations, et ce, en le louant de façon permanente à un ou des agriculteurs s'inscrivant dans une démarche de respect de l'Homme, de l'Animal et de l'Environnement, y compris lorsque les premiers agriculteurs viendront à cesser leurs activités,
- La présente société se dote d'une charte éthique qui fixe ses valeurs et ses finalités.

Le Groupement, qui s'interdit l'exploitation en faire-valoir direct, donnera à bail les fonds constituant son patrimoine agricole.

### **Article 3 - Dénomination**

Le Groupement prend la dénomination de « G.F.A. citoyen Les Tarte-en-Pions de l'Ouche ».

Cette dénomination suivie de manière lisible des mots « société civile » et de l'indication du capital social doit figurer sur tous les actes et documents émanant du groupement et destinés aux tiers.

Elle peut être modifiée par décision collective extraordinaire des associés.

Le Groupement doit indiquer sur toutes correspondances et récépissés relatifs à son activité et signés par lui ou en son nom, le siège du Tribunal au greffe duquel il est immatriculé à titre principal au registre du commerce et des sociétés, ainsi que le numéro d'immatriculation qu'il a reçu.

### **Article 4 - Siège social**

Le siège social du Groupement Foncier Agricole est fixé à Mâlain.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du département de la Côte d'Or par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

### **Article 5 - Durée et prorogation**

La durée du Groupement est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. A partir de cette date, le Groupement sera prorogé jusqu'à l'expiration du plus récent des baux qu'il aura consenti. Le cas échéant, l'Assemblée Générale Extraordinaire pourra décider une prorogation d'une durée égale à celle des renouvellements de bail.

## **TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES**

### **Article 6 - Les apports**

Le capital social du Groupement est constitué d'apports en numéraire qui doivent faire l'objet d'investissements à destination agricole au profit du groupement dans un délai d'un an. Conformément à l'article L322-13 du Code Rural, pendant cette période et tant qu'ils ne sont pas utilisés à des investissements correspondant à l'objet social du Groupement, les apports en numéraire sont versés sur un compte bloqué ouvert au nom du groupement en formation auprès de Nom de la banque.

La désignation des apports et leur provenance sont indiquées dans le tableau global figurant en annexe 1 des présents statuts.

Apportent au total la somme de somme en lettre (somme en chiffre) euros.

## Intervention des conjoints des apporteurs soumis au régime de la communauté

Sont intervenus les conjoints ou pacsés, comme indiqué dans tableau global en annexe 1 des présents statuts, qui reconnaissent avoir été avertis de l'apport de sommes dépendant de la communauté de biens existants entre eux, et reconnaissant avoir été informés des dispositions de l'article 1832-2 du code civil pour en avoir pris connaissance préalablement à la signature des présentes et déclarent renoncer expressément à revendiquer, pour le présent, la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts attribuées en représentation de cet apport, voulant que leur conjoint(e) ait seul cette qualité.

## Déclaration des apporteurs

Les apporteurs déclarent, chacun en ce qui les concerne :

- que les indications relatives à leur identification figurant dans le tableau global figurant en annexe 1 des présents statuts sont exactes,
- qu'ils n'entrent dans aucun des cas d'incapacité prévue par la loi.

## **Article 7 – Capital Social**

Le capital social est fixé à la somme de **somme en chiffre** Euros (**somme en lettre**).

Il est divisé en **XXX** parts d'intérêt d'un montant unitaire de 100 Euros, portant les numéros 1 à **XXX**, qui sont attribués aux associés en proportion de leurs apports nets, comme indiqué dans tableau global en annexe 1 des présents statuts.

Le capital social peut être augmenté ou réduit selon décision collective extraordinaire. Ces opérations interviendront selon tout mode approprié. Elles seront effectuées dans le strict respect de l'égalité entre les associés.

En aucun cas les parts sociales ne peuvent être représentés par des titres négociables ; les droits des associés résultent seulement des présents statuts, des actes qui pourraient les modifier et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatés et publiés. Une copie de ces actes, certifiés conforme par la gérance, est délivrée à tout associé qui en manifeste le désir. La voie électronique sera privilégiée. En cas de envoies postales, les frais de délivrance sont à la charge du Groupement sur première demande et à celles des associés en cas de renouvellement de la demande.

Les parts sociales sont inscrites sur un registre des associés tenu par la gérance. Ce registre est constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face. Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de parts à raison de sa propriété, ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, de leur nue-propriété ou de leur usufruit sur ces parts.

### **TITRE III – DROITS ET RESPONSABILITES DES ASSOCIES**

#### **Article 8 – Droits des porteurs de parts**

La propriété d'une part, emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés statuant dans les conditions fixées par les articles 12, 13 et 14 ci-après. Tout propriétaire de part s'engage également à adhérer à la charte éthique du GFA.

Chaque part sociale ouvre droit à répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation et fait obligation de supporter les pertes à proportion exacte de la quotité de capital qu'elle représente. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe.

Chaque membre associé a le droit de participer aux décisions collectives, chaque associé représentant une voix quelque soit la quotité de capital détenue.

Chaque membre associé ne peut détenir plus de 10% du capital social du groupement.

Les héritiers, ayant cause ou les créanciers d'un membre associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir à l'apposition des scellés et papiers du groupement, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

## **Article 9 – CESSION DES PARTS A TITRE ONEREUX**

### 1°/ Cession entre associés

Il est convenu que les parts sont cessibles entre associés dans les conditions suivantes :

- Le cédant doit déclarer son projet de cession à la gérance au moins un mois avant l'Assemblée Générale par lettre recommandée ou en main propre en indiquant le nombre de parts qu'il souhaite céder ;
- La gérance informe tous les associés de ce projet de cession à l'occasion de l'Assemblée Générale ;
- Les associés ont alors trois mois pour se déclarer cessionnaire de ces parts ;
- La gérance se prononce sur ce projet de cession par une acceptation ou un refus global ;
- Si plusieurs associés se portent acquéreurs des parts, la priorité sera donnée inversement proportionnellement au nombre de parts que chaque associé possède ;
- Si le cessionnaire est agréé par la gérance, la décision est notifiée au cédant par voie postale. La cession est ensuite régularisée sans délai par inscription de cessionnaire sur le registre des transferts, radiation du cédant et inscription dans le registre des associés tenu au siège du Groupement ;
- Si le cessionnaire est refusé, le cédant peut annuler son offre de cession ;
- Au cas où aucun associé ne se porterait acquéreur, le Groupement pourrait être obligé de trouver un autre cessionnaire ; on procéderait de même pour les parts demeurant disponibles après une acquisition partielle.

La faculté de cession de parts ne peut s'exercer qu'à partir de la quatrième année d'activité du GFA et dans la mesure où la cession n'a pas comme conséquence de porter le capital social du cessionnaire au delà de 10% du capital social total.

### 2°/ Dispositions diverses

Les transactions ainsi règlementées s'effectuent moyennant un prix fixé par l'Assemblée Générale des membres du groupement, compte tenu d'une indexation sur l'euro constant. Aucune autre valorisation des parts sociales ne peut être exigées.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent à toutes les cessions, même à celles qui auraient lieu par adjudication en vertu d'ordonnance de justice ou autrement. Elles s'appliquent également aux mutations entre vifs et par décès au profit d'héritiers donataires ou légataires autres que le conjoint survivant et les héritiers en ligne directe d'un associé, lesquels sur la seule justification de leurs qualités prennent, dans la société, les lieux et place de leur auteur.

Les adjudicataires, héritiers, donataires et légataires autres que le conjoint survivant et les héritiers en ligne direct d'un associé, sont tenus de se faire agréer dans les trois mois de l'adjudication, de la donation ou du décès, conformément aux procédures inscrites à l'article 9-1°/

## **Article 10 – CESSION DES PARTS A TITRE GRATUIT**

### **I. Transmission entre vifs**

La cession à titre gratuit ne peut avoir lieu qu'à partir de la quatrième année.

Un membre du groupement peut librement céder à titre gratuit tout ou partie de ses parts d'intérêt :

- à son conjoint ;
- à ses ascendants et descendants ;

Toutes autres transmissions entre vifs, à titre gratuit, doivent faire l'objet d'une demande d'agrément notifiée à la gérance au moment de l'Assemblée Générale et indiquant les noms, prénoms et adresses des cessionnaires ainsi que le nombre des parts dont la cession est envisagée. L'agrément est donné par la gérance.

En cas de refus d'agrément, la gérance notifie cette décision au cédant par courrier ou courriel et la transmission ne peut avoir lieu.

### **II. Transmission par décès**

- A) Le groupement n'est pas dissout par le décès d'un de ses membres. Dans ce cas, il continue entre les autres membres et les héritiers et ayants droit du membre décédé.
- B) Pour exercer les droits attachés aux parts de l'associé décédé, ses héritiers ou ayants droit doivent justifier de leurs qualités héréditaires, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.  
Tant qu'il n'y aura pas été procédé, entre les héritiers, ayant droit et conjoint, au partage des parts dépendant de la succession du membre du groupement décédé, et éventuellement, de la communauté de biens ayant existé entre ce membre et son conjoint, les droits attachés à chacune desdites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires.  
Pendant la durée de l'indivision et en vue du calcul de la majorité par tête requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision ne sera comptée que pour une seule tête.  
Les héritiers et ayant droit seront considérés individuellement comme associés, dès qu'ils auront notifié à la gérance un acte régulier de partage des parts indivises.
- C) Si la succession est dévolue à une personne morale, celle-ci, ne pouvant devenir associée, n'a droit qu'à la valeur des parts concernées. Elle doit justifier de sa qualité d'ayant droit. Le conseil de gérance est alors tenu de faire connaître à chaque associé, par lettre recommandée avec accusé de réception, le nombre de parts dévolus à la personne morale. Les droits sociaux correspondants doivent être achetés par les autres associés, un ou plusieurs tiers agréés, la SAFER ou le groupement lui-même, selon la procédure prévue au 1°/ de l'article 9 des précédents statuts. La valeur des parts sont déterminées conformément au 2°/ de l'article 9.

### **III. Publicité**

Toute transmission de parts à titre gratuit entre vifs ou par décès donnera lieu aux formalités de publicité légale.

#### **Article 11 – RETRAIT D’UN MEMBRE DU GROUPEMENT**

Les associés ont la faculté de se retirer du groupement. Cette faculté ne peut être exercée qu’à partir de la quatrième année.

Les demandes de retrait, qui consiste à céder toutes ses parts sociales, sont faites selon les procédures de l’article 9.

#### **Article 12 – RESPONSABILITES DES ASSOCIES**

Vis-à-vis des créanciers de la société, les associés seront tenus du passif social indéfiniment et proportionnellement à leur part dans le capital social. Dans leurs rapports respectifs, les associés sont tenus des dettes et engagements de la société, chacun dans la proportion du nombre de parts qu’il possède.

Mais, dans tous les actes qui contiendront des engagements au nom de la société, notamment ceux relatifs aux emprunts et aux travaux d’entrepreneurs, la gérance s’emploiera à faire renoncer les créanciers au droit d’exercer une action personnelle contre les associés, de telle sorte que lesdits créanciers ne puissent, par suite de cette renonciation, exercer d’action et de poursuite que contre la société et sur les biens lui appartenant.

### **Titre IV – ADMINISTRATION**

#### **Article 13 – GERANCE**

##### **I- Nomination et durée du mandat**

Le groupement est géré et administré par trois ou cinq gérants pris parmi les associés réunis en conseil de gérance et nommés par décision de l’Assemblée Générale ordinaire des associés pour une durée de trois années renouvelables lors de l’Assemblée Générale. Le renouvellement est d’1/3 des gérants tous les ans (si gérance à trois personnes) et de 2/5 (si gérance à cinq personnes), sauf les deux premières années. Les gérants forment la gérance.

Les gérants sont révocables à tout moment par simple décision de l’Assemblée générale ordinaire. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommage-intérêts.

Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Un gérant peut démissionner, sans avoir à justifier de sa décision, à la condition de notifier celle-ci aux autres gérants, par courrier six mois au moins avant la clôture de

l'exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture.

Si, pour quelque cause que ce soit, le groupement se trouve dépourvu de gérant, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

## **II- Pouvoirs et responsabilités de la gérance**

Dans les rapports avec les tiers, la gérance engage le groupement pour les actes entrant dans l'objet social. En cas de pluralité de gérants, tout acte d'un gérant à l'égard des tiers demande l'accord des autres gérants.

Dans les rapports entre les associés, la gérance peut accomplir tous les actes de gestion que commande l'intérêt du groupement. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, dans un souci de transparence et de concertation entre gérant, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle soit conclue.

Les gérants règlent et arrêtent tous comptes avec tous les créanciers et débiteurs, paient toutes charges, redevances, impôts, prime d'assurances, et, d'une façon générale, toutes dettes incombant au groupement dans les limites des présents pouvoirs. Ils encaissent tous fermages ou autres sommes dues au groupement.

Ils peuvent ouvrir et faire fonctionner tout comptes, ouverts ou à ouvrir au nom du groupement, auprès de toutes banques ou autres établissements financiers.

Ils font exécuter toutes directives données par le groupement :

- la conclusion, la modification, le renouvellement et la résiliation de tout bail ;
- toute acquisition, toute aliénation, tout échange n'excédant pas la somme fixée par l'Assemblée générale des associés.

Tout autre opération nécessitera l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire des associés, notamment :

- tous travaux de construction, reconstruction, amélioration ou aménagements des terres en cas d'investissement supérieur à la somme fixée annuellement par l'AG ;
- tout emprunt avec ou sans garantie, autre que ceux à court terme éventuellement nécessaires au paiement annuel des impôts fonciers.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle, conférer toutes délégations de pouvoirs, spéciales ou temporaires.

Ils ont la signature sociale par les mots : « Pour le G.F.A **nom du GFA** », suivis de leur signature.

### **III – Responsabilités des gérants**

Chaque gérant est responsable individuellement envers le groupement et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation de statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans les rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage causé.

Les membres du groupement ont le droit d'obtenir, une fois par an lors de l'assemblée générale, communication des livres et documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale ; la gérance devra y répondre par écrit dans le délai d'un mois.

### **IV- Compte-rendu de gestion**

Conformément à l'article 1856 du Code Civil, la gérance doit, au moins une fois dans l'année, rendre compte de sa gestion aux membres du groupement. Cette reddition de comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité du groupement au cours de l'année ou de l'exercice écoulé, comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

### **ARTICLE 14 - REGLES COMMUNES AUX ASSEMBLEES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES**

1- Les associés constituent l'assemblée générale, laquelle est qualifiée d'extraordinaire lorsque leurs décisions ont pour objet une modification des statuts ou l'approbation de cessions de parts, et d'ordinaire dans les autres cas.

L'assemblée générale ordinaire se tient au moins une fois par an, dans les six premiers mois suivant la clôture de l'exercice, sur la convocation de la gérance dans les conditions indiquées ci-dessous.

La date de l'assemblée générale ordinaire et/ou extraordinaire de l'année n+1 est fixée lors de l'assemblée générale ordinaire et/ou extraordinaire de l'année n. Cette décision sera portée au procès verbal de l'assemblée générale et tiendra lieu de convocation. Des rappels seront fait par courriel essentiellement (ou par voie postale en cas de nécessité) au moins 15 jours avant l'assemblée générale, en même temps que l'envoi de l'ordre du jour. En cas de changement de date, tout associé sera prévenu par courriel ou par courrier. Les porteurs de pouvoirs ont la responsabilité d'informer leur mandataire de cette convocation.

En dehors de ce fonctionnement ordinaire, l'assemblée générale est convoquée par la gérance lorsque celle-ci le juge utile, ou lorsqu'elle en est requise par un groupe d'associés représentant le quart au moins du capital social. Dans ce dernier cas, l'ordre du jour est alors fixé par les requérants et l'assemblée doit se tenir dans le mois de la

requête.

2- L'assemblée peut aussi se réunir sur convocation verbale et sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés.

Le lieu de réunion est fixé par la gérance et précisé au moment de l'assemblée générale précédente, ainsi qu'au moment des rappels.

Tout associé a le devoir d'assister aux assemblées générales et chacun d'eux peut s'y faire représenter par un autre associé, qui ne peut être titulaire que de cinq mandats au plus.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables (ex. mineurs) ont accès aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement associés.

3- L'assemblée générale est présidée par l'un des gérants

Il est tenu une feuille de présence indiquant les noms, prénoms et domiciles des associés présents ou représentés, le nombre de parts possédées par chacun d'eux et les noms et domiciles des mandataires ou représentants d'associés.

Cette feuille dûment émarginée par les associés présents ou leurs mandataires ou représentants, est certifiée exacte par le président.

4- Chaque membre de l'assemblée générale a une voix quelque soit le nombre de parts sociales qu'il détient.

5- L'ordre du jour est arrêté par la gérance ou par le groupe d'associés qui aurait provoqué la réunion, dans les conditions prévues plus haut.

Hors de ce dernier cas, il n'y est porté que les propositions émanant de la gérance et celles qui lui ont été communiquées trois semaines au moins avant la réunion, avec la signature d'associés représentant le quart au moins des associés.

Il ne peut être mis en délibération aucun autre sujet que ceux portés à l'ordre du jour.

6- Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial par un scrutateur désigné par l'assemblée générale.

Une copie ou un extrait de ces actes pourra être délivré à chacun des associés, sur sa demande et à ses frais. Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par la gérance. Après la dissolution de la société et pendant sa liquidation, les copies et extraits sont signés par les liquidateurs.

7- Les décisions prises conformément aux statuts obligent tous les associés même absents ou incapables.

#### **ARTICLE 15 - REGLES SPECIALES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES**

1- L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport de la gérance sur les affaires sociales. Elle discute, approuve ou redresse les comptes et donne quitus à la gérance. Elle décide de l'affectation des bénéfices.

Elle délègue à la gérance ses pouvoirs pour une opération déterminée.

Elle choisit le ou les agriculteurs appelés à exploiter les immeubles de la société.

Elle fixe, le cas échéant, le prix de cession des parts pour l'exercice en cours.

Enfin, elle délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

2- Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire doit être composée d'au moins de la moitié des associés. A défaut, l'Assemblée est convoquée à nouveau. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de parts représentées mais seulement sur les questions figurant à l'ordre du jour de la première réunion.

Les décisions doivent être prises à la majorité des associés présents ou représentés.

#### **ARTICLE 16 - REGLES SPECIALES AUX ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES**

1- L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur l'agrément ou le refus de nouveaux sociétaires en cas de cession ou de transmission de parts sociales prévues à l'article 9 ci-dessus.

Elle peut apporter toute modification aux statuts et décider notamment :

- la modification de la dénomination sociale,
- la modification de l'objet social,
- le transfert du siège social,
- l'augmentation ou la réduction du capital social,
- la modification des conditions de cession de parts sociales,
- toute modification à l'affectation et à la répartition des bénéfices,
- la modification du mode de réunion et de délibération des assemblées,
- toute modification des conditions de liquidation,
- la modification de la durée de la société, sa réduction, sa prorogation,
- la dissolution de la société,
- la transmission de la société en société de toute autre forme,
- la fusion de la société avec toute autre société constituée ou à constituer.

2- Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit être composée d'au moins la moitié des associés présents ou représentés. A défaut, l'Assemblée est

convoquée à nouveau. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de parts représentées mais seulement sur les questions figurant à l'ordre du jour de la première réunion.

Les décisions doivent être prises à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés.

## **TITRE V – COMPTES – BENEFICES ET PERTES**

### **ARTICLE 17 – EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année et finit le 31 décembre suivant. Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 2016.

L'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte pertes et profits et le bilan, sont présentés à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle et demeurent accessibles à tout associé qui voudrait en prendre connaissance.

### **ARTICLE 18 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES**

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, notamment des annuités échues des prêts, ainsi que de toute dotation aux comptes d'amortissement et de provisions.

Ces bénéfices, si ils existent, et sauf la partie qui sera mise en réserve ou reportée à nouveau par l'Assemblée Générale Ordinaire, seront destinés à l'acquisition de nouvelles terres ou à l'amélioration de celles existantes.

Les pertes, s'il en existe, s'imputent en premier lieu sur les bénéfices annuels, ensuite, sur les réserves sociales, puis sur le capital. Le solde, le cas échéant, est supporté par les associés, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

### **ARTICLE 19 – COMPTES-COURANTS**

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur retrait et de leur rémunération sont fixées par décisions collectives des associés.

Des avances en compte-courant pourront également être faites pour une durée indéterminée. Dans cette hypothèse, le délai de préavis de demande de remboursement

de tout ou partie du compte-courant est fixé à une année, sauf décision contraire de la collectivité des associés statuant en décision ordinaire.

## **TITRE VI - DISSOLUTION - LIQUIDATION - DECLARATIONS**

### **ARTICLE 20 - DISSOLUTION**

La société ne sera pas dissoute par le décès de l'un des associés, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture.

En cas de décès de l'un deux, la société continuera avec ses héritiers et représentants, sauf l'effet des stipulations de l'article 9 ci-dessus.

En cas de décès entraînant la réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution de plein droit n'interviendra que si la situation n'est pas régularisée dans le délai d'un an.

Les décisions de dissolution ne prendront effet qu'à l'expiration d'un délai de dix huit mois à compter de la signification de ces décisions aux gérants statutaires, s'il en existe.

Lors de la dissolution du présent groupement, pour quelque cause que ce soit, et à quelque époque qu'elle arrive, celui ou ceux des associé qui participent ou ont participé à l'exploitation des immeubles sociaux, pourront lors de la liquidation et du partage des immeubles sociaux solliciter, en l'application de l'article 7 de la loi 70-1299 du 31 décembre 1970, la dévolution de ces biens, selon les modalités des articles 832 et suivants du Code Civil, concernant l'attribution préférentielle et le maintien dans l'indivision.

### **ARTICLE 21 - LIQUIDATION**

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition de la gérance, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux, dont elle détermine les pouvoirs.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, régulièrement constituée, conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société, elle a notamment le pouvoir de modifier, d'étendre ou de restreindre les pouvoirs des liquidateurs, de leur conférer tous les pouvoirs spéciaux et d'approuver les comptes de liquidation, de donner quitus aux liquidateurs.

Le produit net de la liquidation, après règlement des engagements sociaux, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Pour la liquidation des immeubles sociaux, le ou les liquidateurs devront tenir compte des clauses prévues ci-dessus à l'article 17 en ce qui concerne le maintien dans l'indivision et l'attribution préférentielle.

## **ARTICLE 22 - CONTESTATIONS**

Toutes contestations qui peuvent s'élever entre associés au sujet des affaires sociales pendant le cours de la société ou pendant sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction du Tribunal de Grande Instance du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile dans l'arrondissement du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement données à ce domicile.

## **ARTICLE 23 - PUBLICITE ET ENREGISTREMENT**

Conformément à l'article 3 des statuts, la publicité des présentes sera faite au Greffe du Tribunal de Commerce de Dijon après un avis dans un journal habilité à recevoir des annonces légales.

S'agissant de la création du Groupement Foncier Agricole à partir d'apports à titre pur et simple de numéraire, l'enregistrement des présentes est exonéré de droits d'enregistrement (article 810 bis al 1 du CGI).

Fait à Mâlain, le 14/06/2015

**Les associés écrivent « lu et approuvé » et signent :**

Nom	Prénom	« Lu et approuvé »	Signature

**Annexe 1 : Tableau global lié directement aux présents statuts**

